

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78011 VERSAILLES

VERSAILLES, le 22/08/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/06/2022

Contexte et constats

Publié sur 

LINXENS FRANCE

37, RUE DES CLOSEAUX
78200 MANTES LA JOLIE

Références : 0006503345

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/06/2022 dans l'établissement LINXENS FRANCE implanté 37, RUE DES CLOSEAUX 78200 MANTES LA JOLIE. L'inspection a été annoncée le 25/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LINXENS FRANCE
- 37, RUE DES CLOSEAUX 78200 MANTES LA JOLIE
- Code AIOT : 0006503345
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

La société LINXENS exploite, à Mantes la Jolie au 37 rue des Closeaux, une usine de fabrication de composants micro-électroniques de type micro-circuits sur films souples. Ces produits sont notamment utilisés dans les cartes à puce (cartes téléphoniques, cartes bancaires).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 28/02/2008, article 8.2.1.1	Non-conformité	Lettre de suite préfectorale	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Installations électriques	AP Complémentaire du 28/02/2008, article 7.3.3	Non-conformité	Lettre de suite préfectorale	3 mois
3	Consignes	AP Complémentaire du 28/02/2008, article 7.6.1	Non-conformité	Lettre de suite préfectorale	1 mois
4	Rétentions et réservoirs	AP Complémentaire du 28/02/2008, article 7.6.3 et 1.5.1	Non-conformité	Lettre de suite préfectorale	3 mois
5	Désenfumage	AP Complémentaire du 28/02/2008, article Article 7.3.2.	Observations	Lettre de suite préfectorale	63 mois
6	Rejets aqueux	AP Complémentaire du 24/06/2020, article 7	Non-conformité	Lettre de suite préfectorale	1 mois
8	Stockage des substances chromiques, cyanurées et toxiques	AP Complémentaire du 28/02/2008, article 7.6.4	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
9	Niveaux acoustiques	AP Complémentaire du 28/02/2008, article 6.2.1, 6.2.2 et 8.2.5	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Zonage des dangers internes	AP Complémentaire du 28/02/2008, article 7.2.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection de l'environnement a émis 8 non-conformités, concernant respectivement :

- l'auto-surveillance des rejets atmosphériques;
- l'installation électrique;
- les consignes et organisation de l'établissement;
- la rétention ;
- la commande d'ouverture manuelle des désenfumage;
- les rejets aqueux;

- la rétention pour les stockages des substances cyanurées et Toxiques;
- les niveaux sonores.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/02/2008, article 8.2.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée : <u>Auto surveillance des rejets atmosphériques</u> L'exploitant définit les seuils d'alarme et les consignes de réglage de ces seuils dans les procédures de conduite des dispositifs de captation, d'aspiration et de traitement des rejets gazeux. L'ensemble des dispositifs de collecte et d'épuration des effluents atmosphériques fait l'objet de vérification selon un programme défini par l'exploitant. Ce programme spécifie notamment : <ul style="list-style-type: none">• la nature de la vérification,• la périodicité des vérifications,• les moyens et compétences humaines nécessaires,• les moyens matériels requis,• les paramètres suivis en continu pour assurer l'efficacité de la collecte et du traitement gazeux• la définition des seuils d'alerte• les critères d'acceptation retenus. <p>Le délai entre deux vérifications successives d'un même dispositif ne peut être inférieur à un an. L'exploitant tient à jour le registre des vérifications réalisées sur ces dispositifs. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toute intervention sur les dispositifs de captation, d'aspiration et de traitement des rejets gazeux, est réalisée par un personnel habilité disposant des connaissances et des capacités nécessaires. Les comptes-rendus d'intervention sont consignés dans le registre. Toute modification d'une valeur de réglage constitue une intervention sur les dispositifs de captation ou de traitement des rejets gazeux et fait l'objet d'une consignation dans le registre. Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans le registre.</p> <p>L'exploitant fait contrôler semestriellement et sur chaque émissaire, la concentration, les débits et les flux des rejets atmosphériques par un organisme agréé. Les méthodes et moyens de contrôles sont conformes aux normes en vigueur. À défaut de normalisation, l'exploitant spécifie la méthode et les moyens de contrôle requis et évalue l'incertitude attachée au résultat de mesure. Les résultats des analyses, avec les commentaires de l'exploitant relatif à la conformité des mesures, l'évaluation des flux canalisés émis par les installations et le descriptif des mesures correctives prises le cas échéant, sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit la réception du rapport de mesures.</p> <p><u>Non-conformité relevée lors de l'inspection du 10/12/2020 :</u> L'exploitant doit :<ul style="list-style-type: none">• définir les seuils d'alarme et les consignes de réglage des seuils dans les procédures de conduite des dispositifs de captation, d'aspiration et de traitement des rejets gazeux ;• définir un programme de vérification des dispositifs de collecte et d'épuration des effluents atmosphériques mentionné dans l'article 8.2.1.1. de l'APC du 28/02/2008.L'exploitant doit mettre en place et tenir à jour un registre des vérifications réalisées sur ces dispositifs de collecte et d'épuration des effluents atmosphériques conformément à l'article 8.2.1.1. de l'APC du 28/02/2008. Ces consignes, programme et registre peuvent être informatisés sous réserve que l'inspection ait à tout moment accès à ces données. L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre le rapport du dernier contrôle des rejets atmosphérique de 2020 dès réception. En cas de présence de dépassement de VLE, l'exploitant doit réaliser des actions correctives pour les rendre conformes.</p>

Constats :

L'ensemble des dispositifs de collecte et d'épuration des effluents atmosphériques (tours de lavage) fait l'objet de vérification selon un programme défini par l'exploitant. Ce programme précise les paramètres à suivre (niveau de liquide, pH du liquide, fonctionnement pompe, fonctionne ventilateur) et la périodicité des vérifications. Mais, l'exploitant n'a pas détaillé les critères de vérifications ou les seuils pour l'ensemble de ces paramètres à suivre.

Les vérifications et les interventions réalisées sur les tours de lavage sont consignées sur la GMAO. Les seuils d'alarme sont définis et sont réglés sur chaque tour de lavage. Cependant, l'exploitant n'a pas formalisé les consignes de réglage des seuils d'alarme.

Les rejets atmosphériques font l'objet d'un contrôle semestriel par un organisme agréé. Le dernier rapport daté du 01/12/2021 montre le respect de la réglementation, aucun dépassement de la VLE n'a été observé.

Conclusion :

Non-conformité n°1 : L'exploitant doit :

- formaliser les consignes de réglage des seuils d'alarme dans les procédures de conduite des dispositifs de captation, d'aspiration et de traitement des rejets gazeux ;
- détailler les critères de vérification (ou les seuils) pour l'ensemble de ces paramètres à suivre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Installations électriques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/02/2008, article 7.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée : <u>Installations électriques – mise à la terre</u> Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables. Toutes les parties de l'installation susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, réservoirs, cuves, canalisations...) sont reliées à une prise de terre conformément aux normes existantes. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
<u>Non-conformité relevée lors de l'inspection du 10/12/2020 :</u> L'inspection demande à l'exploitant de hiérarchiser sous un mois ses non-conformités électriques et de mettre en œuvre, sous un délai de 2 mois, les actions correctives nécessaires pour remédier aux non-conformités les plus urgentes. La majorité des observations doit être levées sous un délai de six mois. L'exploitant doit tenir à jour un registre permettant de tracer la levée de ces non-conformités électriques.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection 14 rapports Q18 relatifs à la vérification périodique des installations électriques. Cette vérification a été effectuée du 18/3/2022 au 15/4/2022. Ces rapports ont conclu que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion et ont révélé un total de 21 observations dont 19 observations concernent le Bâtiment principal (parmi ces 19 observations, il y a 6 nouvelles observations). Il est à noter qu'en 2020, les rapports Q18 ont révélés 53 observations dont 46 observations concernent le Bâtiment principal. Le traitement des observations suite aux vérifications périodiques des installations électriques est assuré par le service Maintenance/Services Généraux. Toutes les observations sont enregistrées dans le logiciel de GMAO sous forme d'un Bon de Travaux (BT) et sont hiérarchisées par priorité. Ces BT seront identifiables par la mention Q18 afin de faciliter leur extraction et comportent un numéro d'identifiant, une description de l'observation à traiter, une date de début et une date de fin, un commentaire sur la réalisation, son statut et le nom de l'intervenant.
Conclusion : Non-conformité n°2 : Il appartient à l'exploitant de poursuivre sa démarche de hiérarchisation et de correction des observations relevées sur l'installation électrique du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Consignes

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/02/2008, article 7.6.1
Thème(s) : Autre, Consignes
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée : <u>Organisation de l'établissement</u> Une consigne écrite précise les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation. Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. <u>Non-conformité relevée lors de l'inspection du 10/12/2020 :</u> L'exploitant doit, dans un délai de 3 mois : <ul style="list-style-type: none">• rédiger la consigne mentionnée dans l'article 7.6.1 de l'APC du 28 février 2008 ;• mettre en place un registre spécial concernant les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions.
Constats : L'exploitant indique qu'il prévoit de mettre en place, pour septembre 2022, une fiche de contrôle des rétentions, cuves et tuyauterie sur le modèle de « fiche d'inspection et contrôle de tuyauterie » du Guide technique professionnel pour le contrôle des tuyauteries en exploitation – DT96. L'exploitant dispose d'un « Cahier de Suivi Station » qui précise les points à vérifier dont l'un porte sur les rétentions de la station de traitement des effluents industriels. L'exploitant a déclaré que l'état des rétentions fait l'objet d'un contrôle visuel hebdomadaire. Cependant, les vérifications et les opérations d'entretien des rétentions ne sont pas tracées sauf celles de la station de traitement des effluents industriels. Conclusion : Non-conformité n°3 : L'exploitant doit : <ul style="list-style-type: none">• rédiger la consigne prévue par l'article 7.6.1 de l'APC du 28 février 2008 ;• mettre en place un registre spécial concernant les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Rétentions et réservoirs

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/02/2008, article 7.6.3 et 1.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions et réservoirs
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
<p>Prescription contrôlée : Article 7.6.3 <u>Rétentions et réservoirs</u> I. Dispositions générales : Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre ou contenant des substances très toxiques et toxiques définies par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés...) [...]</p> <p>III. Ouvrages épuratoires : Les réacteurs de décyanuration et de déchromatation seront munis de rétentions sélectives, avec un déclencheur d'alarme en point bas. L'ensemble de l'ouvrage épuratoire sera construit sur un revêtement étanche et inattaquable, dirigeant tout écoulement vers un point bas muni d'un déclencheur d'alarme. La détoxification d'effluents cyanurés et le stockage de bains usés ou concentrés cyanurés sont implantés de manière à éviter toute possibilité de stagnation de vapeurs ou gaz toxiques.</p> <p>Article 1.5.1 <u>Porter à connaissance</u> Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.</p> <p><u>Non-conformité relevée lors de l'inspection du 10/12/2020 :</u> L'exploitant doit transmettre un porter à connaissance avec tous les éléments d'appréciation pour les modifications concernant le remplacement du réacteur de décyanuration et de l'arrêt d'utilisation du réacteur de déchromatation. L'exploitant doit s'assurer que : <ul style="list-style-type: none"> • des produits incompatibles ne soient pas associés à la même rétention. • le sol sous la plus ancienne des chaînes de traitement de surface soient munis d'un revêtement étanche et inattaquable. • l'étiquetage de ses cuves est à jour. </p>
<p>Constats : L'exploitant a fait part ses difficultés pour mettre en place les rétentions pour les lignes de traitement de surface existantes TE06 et TE09 : le levage de ces lignes risque de casser la machine et le désalignement. L'exploitant a déclaré qu'il prévoit de mettre en place les rétentions en cas de déplacement ou remplacement de ces lignes et, en attendant, les mesures prévues sont le nettoyage des sols réguliers pour collecte vers caniveau et la vigilance pour réparation des fuites au plus tôt. Étant donné que ces lignes de traitement de surface disposent actuellement une rétention générale de l'atelier et que sur chaque ligne, il y a un seul bain concentré basique, l'exploitant va étudier la possibilité pour la mise en place une rétention spécifique sous les bains basiques afin d'éviter que leur contenu ne rejoigne, en situation accidentelle, le contenu des bains acides ou de</p>

rinçage.

Par ailleurs, lors de la précédente visite, l'inspection avait constaté que l'ancien réacteur de décyanuration a été remplacé par un nouveau réacteur d'une capacité de 2800 litres. Concernant ce remplacement du réacteur de décyanuration, l'exploitant a indiqué lors de l'inspection du 2 juin 2022, transmettre prochainement un porter à connaissance sur ce sujet mais aussi sur les 2 nouvelles activités du site :

- activité d'assemblage de composants : création un nouvel atelier au 1er étage (pas de nouvelles rubriques) ;
- activité de recyclage : l'étude est en cours, la quantité de déchets traités estimé est de 5t/an. Cette nouvelle activité sera classée sous la rubrique 2791 et sera soumise au régime Déclaration avec contrôle (valeur seuil : inférieure à 10 t/j).

Conclusion :

Non-conformité n°4 : L'exploitant doit :

- s'assurer que les produits incompatibles ne soient pas associés à la même rétention ;
- transmettre un porter à connaissance avec tous les éléments d'appréciation concernant les modifications des installations du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Désenfumage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/02/2008, article Article 7.3.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée : [...] Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. <u>Observations relevées lors de l'inspection du 10/12/2020 :</u> L'inspection demande à l'exploitant d'effectuer les actions correctives nécessaires pour mettre en conformité ces systèmes de désenfumage. L'exploitant doit s'assurer que les commandes d'ouverture manuelle des exutoires de désenfumage soient utilisables à tout moment et en toutes circonstances.
Constats : Les actions correctives nécessaires pour mettre en conformité ces systèmes de désenfumage ont été effectuées le 27/01/2022; l'exploitant en a transmis le rapport d'intervention. Concernant les commandes d'ouverture manuelle des exutoires de désenfumage, ces dernières sont cadencées en permanence. Sur ce point, l'exploitant a expliqué que les commandes manuelles du site sont exclusivement réalisées à partir du centralisateur de mise en sécurité incendie (CMSI) conformément aux prescriptions du point 3.6.2 de l'annexe III (Spécification dans l'instruction technique 246) de l'arrêté du 22 mars 2004 modifié portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (dispositions relatives au désenfumage) : « Lorsqu'un système de sécurité incendie (SSI) de catégorie A ou B est mis en oeuvre, les commandes manuelles doivent être exclusivement réalisées à partir du centralisateur de mise en sécurité incendie (CMSI). Conclusion : Non-conformité n°5 : Le mode de fonctionnement des commandes d'ouverture manuelle des exutoires de désenfumage, sans possibilité d'action locale par les services de secours, à proximité des accès, doit être soumis par l'exploitant pour avis au Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/06/2020, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée : [...] Les paramètres suivants sont mesurés au point de rejets P1, dans les conditions et aux périodicités ci-après définies :

Prélèvement et mesure effectué par un laboratoire agréé sur échantillon prélevé sur 24h00 proportionnellement au débit Périodicité de la mesure	Autosurveillance assurée par l'exploitant sur échantillon prélevé sur 24h00 proportionnellement au débit Périodicité de la mesure	Paramètre
mensuelle	quotidienne	DCO totale
		MEST
		Cyanures libres (CN)
		Chrome VI (Cr6)
		Chrome total (Cr)
		Cuivre (Cu)
		Nickel (Ni)
		Etain (Sn)
		Plomb et ses composés (Pb)
		Zinc et ses composés (Zn)
		Total métaux (Cu, Sn, Cr, Ni, Pb, Zn)
		Fer et ses composés (Fe)
trimestrielle		Aluminium et ses composés (Al)
		Argent (Ag)
		DCO dure
annuelle	trimestrielle	Mercurure (Hg)
		Cadmium (Cd)
		Hydrocarbures totaux
		AOx
		Azote global
		Phosphore total
		Fluorures
		Nitrites (NO ₂)
		Chlorures (Cl)
		Arsenic (As)
Trichlorométhane (chloroforme)		
Tétrachloroéthylène (PCE)		

Non-conformité relevée lors de l'inspection du 10/12/2020 :

L'exploitant doit respecter la périodicité de contrôles des rejets aqueux conformément à l'article 7 de l'AP du 24 juin 2020.

L'exploitant doit également effectuer les déclarations mensuelles sur GIDAF.

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre les résultats de trois derniers contrôles de rejets aqueux du site. En cas de présence de dépassement de VLE, l'exploitant doit mettre en œuvre des actions correctives pour les rendre conformes.

Constats :

L'inspection a constaté des anomalies dans les déclarations sur GIDAF et elles ont été signalées à l'exploitant lors de la visite. L'exploitant a justifié qu'il a fait des erreurs de saisis (erreur de l'unité). Des dépassements des valeurs limites d'émission des rejets aqueux ont été observés (Par exemple, au mois de mars : DCO totale, Chlorures, Azote total et Ni).

Conclusion :

Non-conformité n°6 : L'exploitant doit :


- rattraper ses saisies sur GIDAF ;
- mettre en œuvre des actions correctives afin de respecter les conditions de rejets imposées à l'article 6 de l'arrêté Préfectoral de prescriptions complémentaires du 24 juin 2020.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Zonage des dangers internes

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/02/2008, article 7.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Zonage des dangers internes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 7.2.2. <u>Zonage des dangers internes à l'établissement</u> [...] L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. [...]
Constats : L'exploitant a recensé les zones susceptibles d'apparition d'atmosphères explosives de son site. Les études ATEX ont été réalisées en janvier 2021. L'exploitant dispose d'un plan général indiquant les zones susceptibles d'apparition d'atmosphères explosives. Ces zones  sont indiquées par un affichage qui indique la nature exacte du risque et un pictogramme à l'entrée de chaque zone.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Stockage des substances chromiques, cyanurées et Toxiques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/02/2008, article 7.6.4
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des substances chromiques, cyanurées et Toxiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 7.6.4. <u>Stockage des substances chromiques, cyanurées et Toxiques</u> Les réserves de cyanure, d'acide chromique, de sels métalliques et autres substances toxiques sont entreposées à l'abri de l'humidité. Le local ou armoire spécifique de stockage contenant les produits cyanurés ne doit pas renfermer de solutions acides. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur. Chaque local ou armoire spécifique de stockage dispose d'une rétention permettant d'éviter un écoulement de produit vers l'extérieur ou une entrée de liquide de l'extérieur. Le local de stockage est isolé des locaux voisins par des murs coupe-feu 2h00. La toiture est incombustible. Seuls les personnels nommément désignés et spécialement formés ont accès aux dépôts de cyanures, de trioxyde de chrome et autres substances toxiques. Ceux-ci ne délivrent que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains. Dans le cas où l'ajustement de la composition des bains est fait à partir de solutions disponibles en conteneur et ajoutées par des systèmes automatiques, la quantité strictement nécessaire est un conteneur.
Constats : Le site n'utilise plus de substances chromiques. Les produits cyanurés et les sels métalliques sont stockés dans les coffres ou les armoires coupe-feu avec cadenas. Ces coffres ou les armoires ne renferment pas de solutions acides. Le local est pourvu d'un système de ventilation forcée donnant sur l'extérieur. Seuls les personnels nommément désignés et habilités ont accès aux dépôts de produits cyanurés et autres substances toxiques (3 personnes). Les coffres de stockage ne disposent pas de rétention qui permette d'éviter un écoulement de produit vers l'extérieur. Conclusion : Non-conformité n°7 : L'exploitant doit s'assurer que tout liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est sur rétentions.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Niveaux acoustiques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/02/2008, article 6.2.1, 6.2.2 et 8.2.5
Thème(s) : Autre, Niveaux acoustiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 8.2.5. <u>Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores</u> A minima, tous les 5 ans l'exploitant fait faire par un organisme compétent, des mesures de niveau d'émission sonores de ses installations conformément aux dispositions de l'article 5 l'arrêté du 23 janvier 1997. Le rapport accompagné de commentaires de l'exploitant relatifs à la conformité des installations, au respect des valeur limites d'émission sonores, avec descriptif des mesures correctives prises en cas de dépassement constaté , est transmis au Préfet dans le mois qui suit la réception du rapport de mesures. Les zones à émergence réglementée et les emplacements des points de mesures sont définis, sur le plan annexé au rapport de mesure.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection le rapport N° 11310959-2-1- rev01 daté du 14/10/2021 relatif à la campagne de mesures de bruit, réalisée du 17 au 20 septembre 2021. Les mesures ont été effectuées sur 7 points placés en limite de propriété du site. Plusieurs dépassements de niveaux sonores et d'émergences sonores ont été observés : <ul style="list-style-type: none">• En semaine : Les niveaux sonores nocturnes aux points 1, 4, 5 et 6 sont supérieurs à la valeur limite d'émission (VLE). Les valeurs mesurées sont respectivement 56 ; 57 ; 58,5 et 63 dB(A) pour une VLE autorisée 55 dB(A).• Le dimanche : Les niveaux sonores diurnes aux points 1, 4, 5 et 6 (respectivement 57 ; 55,5 ; 58 et 62,5 dB(A)) ainsi que les niveaux sonores nocturnes aux points 4, 5 et 6 (respectivement 55,5 ; 59,5 et 63dB(A)) sont supérieurs à la VLE autorisée (55 dB(A)).• En semaine et le dimanche : Les émergences sonores nocturnes aux points 5 et 6 ainsi que l'émergence diurne au point 6 sont largement supérieures aux VLE autorisées et notamment au point 6 en période nocturne avec une émergence calculée de 10,5 dB(A) contre 3 dB(A) autorisée. Aucune tonalité marquée n'a été relevée. Selon l'exploitant, les dépassements de niveaux sonores sont dus aux fonctionnements des tours de lavage et des installations de traitement COV (pas de réduction de débit pendant les phases de non-activités, porte des caissons mal fermées, filtration...) L'exploitant indique avoir prévu de mettre en place une mesure corrective en septembre 2022, en installant d'un système qui permet de basculer en vitesse réduite des tours de lavage et des installations de traitement COV pour la période hors activités.
Conclusion : Non-conformité n°8 : Les émissions sonores dues aux activités des installations sont non conformes aux exigences réglementaires, l'exploitant doit mettre en place les mesures correctives nécessaires, puis il vérifiera leur efficacité par une nouvelle campagne de mesures de niveaux sonores.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois